

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD)
DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE, LE
MERCREDI 8 JUILLET 2020, À 15 H.**

Sont présent(e)s :

Attachée politique de la députée Laurentides-Labelle	Maryse	Larente
Banque Nationale du Canada	James	Arseneault
Centre de formation professionnelle de Mont-Laurier	Vincent	Mainville
Centre du camion Mont-Laurier 2009 inc.	Frédéric	Lapointe
CLD d'Antoine-Labelle	Manon	Côté
CLD d'Antoine-Labelle	Stéphanie	Favreau
CLD d'Antoine-Labelle	Frédéric	Houle
CLD d'Antoine-Labelle	Jean-François	Lamoureux
CLD d'Antoine-Labelle	Manon	Landry
CLD d'Antoine-Labelle	Ariane	Piché
CLD d'Antoine-Labelle	Francine	Thibault
CLD d'Antoine-Labelle	Marie-Pier	Villeneuve
Clichés et Atelier	Carole Ann	Pilon
Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle	Kaven	Davignon
Corporation de développement communautaire des Hautes-Laurentides	Francis	Mayrand
Guilbault, Mayer Millaire et Associés CA inc.	Anick	Millaire
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Janick	Roy
Municipalité de Ferme-Neuve	Gilbert	Pilote
SADC d'Antoine-Labelle	Benoît	Cochet
SADC d'Antoine-Labelle	Véronique	Grenier
Signature Bois Laurentides	François	Racine
Société d'histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides	Shirley	Duffy
Table forêt des Laurentides	Mylène	Gagnon
Ville de Mont-Laurier	Daniel	Bourdon
Ville de Rivière-Rouge	Denis	Charette
Zone Emploi d'Antoine-Labelle	Judy Ann	Mayer
Zone Emploi d'Antoine-Labelle	David	Bolduc
	Sonia	Lortie
	Annie	Mathieu

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président, monsieur Denis Charette, procède à l'ouverture de la séance à 15 h 02.

2. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

CLD-AG-208-07-20

Il est proposé par monsieur Denis Charette, appuyé par monsieur Vincent Mainville et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Frédéric Houle à titre de président d'assemblée et madame Francine Thibault à titre de secrétaire d'assemblée.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CLD-AG-209-07-20

Il est proposé par monsieur Gilbert Pilote, appuyé par monsieur Denis Charette et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 10 avril 2019
5. Proposition de modifications au règlement interne du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle
6. Rapport d'activités 2019
7. Programmation annuelle 2020
8. Dépôt des états financiers 2019
9. Nomination d'un auditeur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020
10. Vœux de l'assemblée
11. Levée de la séance

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AVRIL 2019

CLD-AG-210-07-20

Il est proposé par monsieur Daniel Bourdon, appuyé par monsieur Gilbert Pilote et résolu à l'unanimité d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 avril 2019.

ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

**5. PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTERNE DU CLD DE
LA MRC D'ANTOINE-LABELLE CLD-AG-211-07-20**

	MODIFICATIONS
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
TITRE : RÈGLEMENT GÉNÉRAL	RÈGLEMENT INTERNE
4. ORGANISATION	
<p>4.2 <u>Représentation du Centre</u></p> <p>Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :</p> <p>4.2.6 Représenter le Centre dans le cadre de toute autre affaire.</p>	<p>4.2 <u>Représentation du Centre</u></p> <p>Tout administrateur ou toute autre personne désignée, par écrit, par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :</p> <p>4.2.6 Représenter le Centre dans le cadre de toute autre affaire. Cet administrateur ou autre personne, désigné par écrit, doit faire un suivi régulier, auprès du conseil d'administration, du mandat qui lui a été confié et à la fin de celui-ci un rapport final doit être déposé.</p>
7. COTISATIONS	
Le conseil d'administration peut, de temps à autre, établir des cotisations annuelles à être défrayées par les membres réguliers.	Le conseil d'administration peut établir des cotisations annuelles à être défrayées par les membres réguliers.
8. DÉMISSION	
Tout membre régulier ou honoraire peut démissionner du Centre en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire du Centre. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.	Tout membre régulier ou honoraire peut démissionner du Centre en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire du Centre.
9. SUSPENSION	
Tout membre qui enfreint un règlement quelconque du Centre peut être suspendu au moyen d'une résolution à cet effet du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant demander sa réintégration dans les soixante jours de sa suspension. Le conseil d'administration a toute discrétion pour réintégrer le membre suspendu.	Tout membre qui enfreint un règlement quelconque du Centre peut être suspendu au moyen d'une résolution du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant demander, par écrit , sa réintégration dans les soixante jours de sa suspension. Le conseil d'administration a toute discrétion pour réintégrer le membre suspendu.
SECTION III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	
11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
11.2 Le plan d'action annuel du Centre.	11.2 Le plan d'action du Centre pour la prochaine année.
15. QUORUM	
Le quorum de toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres du Centre est de la moitié plus un des administrateurs en poste. En cas d'absence de quorum, les membres réguliers présents peuvent ajourner l'assemblée à une autre date et dans un autre lieu. Les membres absents sont alors informés de cet	Le quorum de toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres du Centre est de la moitié plus un des administrateurs en poste. En cas d'absence de quorum, les membres réguliers présents doivent ajourner l'assemblée à une autre date et dans un autre lieu. Les

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

	MODIFICATIONS
ajournement par les moyens jugés appropriés.	membres absents sont alors informés de cet ajournement par les moyens jugés appropriés.
SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	
20. COMPOSITION	
Sont invitées à assister aux séances du conseil d'administration, les personnes suivantes :	
20.5 Le représentant régional du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ;	20.5 Le représentant régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation .
20.6 Le représentant régional du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) ;	20.6 Le représentant régional du ministère de l'Économie et de l'Innovation .
21. ÉLECTION	
21.3 Si, à l'expiration des mises en nomination, le nombre de candidats mis en nomination et ayant accepté d'être mis en nomination, équivaut ou est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par le président d'élection.	21.3 Si, à l'expiration des mises en nomination, le nombre de candidats mis en nomination et ayant accepté d'être mis en nomination, équivaut ou est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont proclamés élus, par acclamation , par le président d'élection.
22. MANDAT	
Les membres du conseil d'administration sont appelés administrateurs du Centre.	Les membres du conseil d'administration sont appelés administrateurs du Centre.
Ils sont élus et demeurent en fonction pour une durée de deux ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs à moins qu'ils ne démissionnent ou que leurs postes deviennent vacants à la suite de leur décès, de leur révocation ou autrement. Tout administrateur sortant de charge est rééligible.	Ils sont élus et demeurent en fonction pour une durée de trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs à moins qu'ils ne démissionnent ou qu'ils ne détiennent plus les qualifications requises . Tout administrateur sortant de charge est rééligible.
23. RÉVOCATION	23. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR DU CENTRE
Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :	Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :
23.1 Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation.	23.1 Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration.
	24. DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR DU CENTRE :
	Cesse instantanément de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :
	24.1 Qui cesse de posséder les qualifications requises ;
	24.2 Qui est suspendu ou expulsé par résolution du conseil d'administration.
26. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
26.5 Élit, s'il y a lieu, les membres de l'exécutif.	26.5 Élit, s'il y a lieu, les membres de l'exécutif.

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

	MODIFICATIONS
<p>27. RÉUNIONS</p> <p>Le conseil d'administration peut fixer les dates des réunions de façon statutaire.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration ont lieu généralement au siège social dans les locaux du Centre et peuvent exceptionnellement être tenues par conférence téléphonique.</p>	<p>Le conseil d'administration peut fixer les dates des réunions.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration ont lieu généralement au siège social dans les locaux du Centre et peuvent exceptionnellement être tenues aux moyens des outils de télécommunications.</p>
<p>31. DÉCISIONS</p> <p>Les décisions du conseil d'administration se prennent à main levée suite à la proposition d'un administrateur.</p> <p>Pour qu'une proposition soit adoptée, la moitié plus un des administrateurs présents doivent avoir voté en faveur. Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p> <p>Le président du conseil n'a pas de vote prépondérant.</p> <p>Un vote à égalité sur une proposition est considéré comme une décision rendue par la négative.</p>	<p>Les décisions du conseil d'administration se prennent à main levée suite à la proposition d'un administrateur appuyé par un second.</p> <p>Pour qu'une proposition soit adoptée, la moitié plus un des administrateurs présents doivent avoir voté en faveur. Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p> <p>Le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.</p> <p>Un vote à égalité sur une proposition est considéré comme une décision rendue par la négative.</p> <p>L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal.</p> <p>L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence (...) dans les 7 jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution (lorsque reçu et lu le procès-verbal).</p>
<p>32. SOUS-COMITÉS</p> <p>Le conseil d'administration peut former tous les sous-comités qu'il juge à propos de former pour assurer son bon fonctionnement. Il détermine les mandats, leur composition et les modalités de fonctionnement.</p> <p>De plus, le conseil d'administration peut consulter tout groupe, toute table de concertation ou tout regroupement ou individu dans la poursuite de ses affaires.</p>	<p>Le conseil d'administration peut former tous les sous-comités qu'il juge à propos de former pour assurer son bon fonctionnement. Il détermine les mandats, leur composition et les modalités de fonctionnement.</p> <p>De plus, le conseil d'administration peut consulter tout groupe, toute table de concertation ou tout regroupement ou individu dans la poursuite de ses affaires.</p>
SECTION V OFFICIERS	
<p>34. NOMINATION</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.</p>	<p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.</p>

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

	MODIFICATIONS
<p>Le conseil d'administration peut aussi, lorsqu'il le juge utile, créer des postes, nommer pour les occuper, les administrateurs, employés ou mandataires, qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.</p>	<p>Le conseil d'administration peut aussi, lorsqu'il le juge utile, créer des postes, nommer pour les occuper, les administrateurs, employés ou mandataires, qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.</p>
<p>35. DURÉE DES FONCTIONS</p> <p>Les officiers sont nommés habituellement lors de la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Ils occupent leur charge pour une période de deux ans ou jusqu'au moment de leur remplacement. Tout officier sortant de charge est rééligible.</p>	<p>Les officiers sont nommés habituellement lors de la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Ils occupent leur charge pour une période de deux ans ou jusqu'à la prochaine élection des administrateurs. Tout officier sortant de charge est rééligible.</p>
<p>36. ATTRIBUTIONS</p> <p>36.1 <u>Le président</u></p> <p>Le président est le premier officier du Centre et le porte-parole officiel. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration et de l'exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes du Centre et veille à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions de l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du comité exécutif. Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions et tout document officiel.</p>	<p>Le président est le premier officier du Centre et le porte-parole officiel. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration et de l'exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes du Centre et veille à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions de l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du comité exécutif. Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions et tout document officiel.</p>
<p>36.2 <u>Le vice-président</u></p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace, exerce ses pouvoirs et exécute les autres fonctions que lui assignera, à l'occasion le conseil d'administration et, le cas échéant, le comité exécutif.</p>	<p>En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace, exerce ses pouvoirs et exécute les autres fonctions que lui assignera, à l'occasion le conseil d'administration et, le cas échéant, le comité exécutif.</p>
<p>36.3 <u>Le trésorier</u></p> <p>Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières et immobilières du Centre. Il tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés du Centre dans des registres prévus à cet effet et, s'il y a lieu, dépose tous les fonds, valeurs et autres effets au crédit du Centre dans une institution financière ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières désigné par le conseil d'administration. Il signe, le cas échéant, les chèques et autres effets bancaires du Centre ainsi que tous les documents requis pour toute transaction financière, conjointement avec le président ou un autre administrateur ou tout autre mandataire désigné par le conseil d'administration.</p>	<p>Le trésorier est responsable de la gestion financière du Centre. Il surveille la situation financière et voit, notamment, à la gestion de ses biens et à la tenue de ses livres comptables.</p>

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

	MODIFICATIONS
<p>36.6 <u>Démission ou révocation</u></p> <p>Tout officier peut démissionner en tout temps, en remettant sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet au moment où le conseil d'administration l'accepte.</p>	<p>36.6 <u>Démission</u></p> <p>Tout officier peut démissionner de ses fonctions, en tout temps, en remettant sa démission au conseil d'administration.</p>
<p>36.7 <u>Vacance</u></p> <p>Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers.</p>	<p>Le conseil d'administration comble toute vacance d'un poste d'officier parmi les administrateurs en poste.</p>
<p>36.8 <u>Rémunération</u></p> <p>Les officiers et autres employés du Centre reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée par le conseil d'administration.</p>	<p>Les officiers du Centre ne reçoivent pas de rémunération supplémentaire pour cette fonction.</p>
SECTION VI COMITÉ EXÉCUTIF	RETIRER
<p>COMPOSITION</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif formé de 5 membres du conseil d'administration élus. Le comité exécutif de l'organisme doit être composé minimalement du président, du vice-président et du préfet.</p> <p>ÉLECTION</p> <p>L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.</p> <p>DISQUALIFICATION</p> <p>Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de l'organisme est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.</p> <p>DESTITUTION</p> <p>Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.</p>	<p>36.— COMPOSITION</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif formé de 5 membres du conseil d'administration élus. Le comité exécutif de l'organisme doit être composé minimalement du président, du vice-président et du préfet.</p> <p>ÉLECTION</p> <p>L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.</p> <p>DISQUALIFICATION</p> <p>Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de l'organisme est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.</p> <p>DESTITUTION</p> <p>Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.</p>
<p>RETRAIT D'UN MEMBRE ET VACANCE</p> <p>Tout membre du conseil exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de</p>	<p>RETRAIT D'UN MEMBRE ET VACANCE</p> <p>Tout membre du conseil exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en</p>

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

	MODIFICATIONS
<p>la personne qu'il remplace.</p> <p>ASSEMBLÉES</p> <p>Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.</p> <p>PRÉSIDENTE</p> <p>Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de l'organisme ou, en son absence, par le vice-président ou par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.</p>	<p>fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.</p> <p>ASSEMBLÉES</p> <p>Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.</p> <p>PRÉSIDENTE</p> <p>Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de l'organisme ou, en son absence, par le vice-président ou par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.</p>
<p>QUORUM</p> <p>Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de 50 % plus un (1).</p> <p>PROCÉDURE</p> <p>La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.</p> <p>PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif. Les procès-verbaux seront également déposés à la prochaine séance du conseil d'administration.</p>	<p>QUORUM</p> <p>Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de 50 % plus un (1).</p> <p>PROCÉDURE</p> <p>La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.</p> <p>PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif. Les procès-verbaux seront également déposés à la prochaine séance du conseil d'administration.</p>
<p>POUVOIRS</p> <p>Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'organisme, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.</p> <p>En outre, le comité exécutif peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratifier la liste de déboursés ; • Octroyer le financement dans le respect des politiques d'investissement en vigueur ; • Gérer les divers fonds en lien avec les politiques en vigueur ; • Prendre les décisions relatives à la gestion des ressources humaines et les obligations syndicales, hormis celles concernant les cadres, les fins d'emploi et la signature de la 	<p>POUVOIRS</p> <p>Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'organisme, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.</p> <p>En outre, le comité exécutif peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratifier la liste de déboursés ; • Octroyer le financement dans le respect des politiques d'investissement en vigueur ; • Gérer les divers fonds en lien avec les politiques en vigueur ; • Prendre les décisions relatives à la gestion des ressources humaines et les obligations syndicales ;

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

	MODIFICATIONS
<p>convention collective ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoriser la signature d'entente de financement, de partenariat et d'appui ; • Émettre des appels d'offres de services et donner des mandats dans le cadre du budget en vigueur d'une valeur inférieure à 25 000 \$. 	<p>hormis celles concernant les cadres, les fins d'emploi et la signature de la convention collective ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoriser la signature d'entente de financement, de partenariat et d'appui ; • Émettre des appels d'offres de services et donner des mandats dans le cadre du budget en vigueur d'une valeur inférieure à 25 000 \$.
<p>RÉMUNÉRATION</p> <p>Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont toutefois droit aux remboursements prévus à l'article 32 du règlement numéro un et selon les mêmes modalités.</p>	<p>Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont toutefois droit aux remboursements prévus à l'article 32 du règlement numéro un et selon les mêmes modalités.</p>
<p>SECTION VII RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET EMPLOYÉS</p>	<p>SECTION VI RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS</p>
<p>48. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</p> <p>Dans les limites permises par le Code civil du Québec, le Centre doit indemniser un administrateur, un officier, un employé, un ancien administrateur, un ancien officier, ou un ancien employé ayant agi à l'intérieur des mandats qui lui avaient été confiés et si telle personne a agi avec intégrité et de bonne foi pour toute somme payée par elle-même pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagé en raison de toute action ou procédure dans laquelle elle s'est trouvée, en raison du fait qu'elle est ou était administrateur, officier ou employé du Centre.</p>	<p>Dans les limites permises par le Code civil du Québec, le Centre doit indemniser un administrateur, un officier, un employé, un ancien administrateur, un ancien officier, ou un ancien employé ayant agi à l'intérieur des mandats qui lui avaient été confiés et si telle personne a agi avec intégrité et de bonne foi pour toute somme payée par elle-même pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagé en raison de toute action ou procédure dans laquelle elle s'est trouvée, en raison du fait qu'elle est ou était administrateur, officier ou employé du Centre.</p>
<p>49. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ</p> <p>Le Centre souscrit et maintient une assurance responsabilité pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs, officiers et employés.</p>	<p>Le Centre souscrit et maintient une assurance responsabilité pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs officiers et de ses employés.</p>
<p>SECTION VIII ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE</p>	
<p>55. OBLIGATION D'INTÉGRITÉ</p> <p>Chaque administrateur, officier—ou employé du Centre doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.</p>	<p>44. OBLIGATION D'INTÉGRITÉ</p> <p>Chaque administrateur, officier ou employé du Centre doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.</p>
<p>56. OBLIGATION DE LOYAUTÉ</p> <p>Chaque administrateur, officier—ou employé du Centre doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser lui-même, à ses propres fins, directement ou indirectement quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.</p>	<p>45. OBLIGATION DE LOYAUTÉ</p> <p>Chaque administrateur, officier ou employé du Centre doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser lui-même, à ses propres fins, directement ou indirectement quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.</p>
<p>57. CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>L'administrateur, l'officier ou l'employé doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur, d'officier ou d'employé.</p> <p>L'administrateur, l'officier ou l'employé est en conflit d'intérêts,</p>	<p>46. CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>L'administrateur, l'officier ou l'employé doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur, d'officier ou d'employé.</p> <p>L'administrateur, l'officier ou l'employé est en conflit</p>

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

	MODIFICATIONS
lorsque ses intérêts personnels sont tels, qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du Centre ou que son jugement et sa loyauté envers le Centre peuvent en être défavorablement influencés.	d'intérêts, lorsque ses intérêts personnels sont tels, qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du Centre ou que son jugement et sa loyauté envers le Centre peuvent en être défavorablement influencés.
58. DIVULGATION D'INTÉRÊTS Un administrateur un officier ou un employé qui possède un intérêt important à l'égard de toute personne ou organisme ayant un contrat avec le Centre et qui peut être influencé par une décision du Centre, devra divulguer le caractère et la mesure de son intérêt et devra se retirer de toute délibération à ce sujet. Par l'acceptation de son mandat, tout administrateur officier ou employé est réputé avoir donné un avis général au Centre qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il s'engage à divulguer tout conflit d'intérêts futur où il pourrait être en cause.	47. DIVULGATION D'INTÉRÊTS Un administrateur, un officier ou un employé qui possède un intérêt important à l'égard de toute personne ou organisme ayant un contrat avec le Centre et qui peut être influencé par une décision du Centre, devra divulguer le caractère et la mesure de son intérêt et devra se retirer de toute délibération à ce sujet. Par l'acceptation de son mandat, tout administrateur, officier ou employé est réputé avoir donné un avis général au Centre qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il s'engage à divulguer tout conflit d'intérêts futur où il pourrait être en cause.
59. SANCTION Le conseil d'administration peut suspendre ou destituer un administrateur, un officier ou un employé qui contrevient aux règles d'éthique et de déontologie ou se place en situation de conflit d'intérêts.	48. SANCTION Le conseil d'administration peut suspendre ou destituer un administrateur, un officier ou un employé qui contrevient aux règles d'éthique et de déontologie ou se place en situation de conflit d'intérêts.
SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES	
60. MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.	49. MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ATTENDU les modifications proposées par M^e Lyne Laverdure lors d'une formation sur la gouvernance en avril 2019 ;

Il est proposé par monsieur Gilbert Pilote, appuyé par monsieur François Racine et résolu à l'unanimité d'accepter les modifications au règlement interne de l'organisme.

ADOPTÉE

6. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

CLD-AG-212-07-20

Il est proposé par monsieur Gilbert Pilote, appuyé par monsieur Kaven Davignon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt, le rapport annuel de l'année 2019 du Centre local de développement (CLD) de la MRC d'Antoine-Labelle, tel que présenté par la direction générale de l'organisme.

ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

7. PROGRAMMATION ANNUELLE 2020

CLD-AG-213-07-20

Il est proposé par monsieur Denis Charette, appuyé par monsieur Vincent Mainville et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt, la programmation annuelle 2020 du Centre local de développement (CLD) de la MRC d'Antoine-Labelle, tel que présenté par la direction générale de l'organisme.

ADOPTÉE

8. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Madame Anick Millaire de la firme Allard Guilbault Mayer Millaire inc., fait la lecture et présente les états financiers du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle, en date du 31 décembre 2019.

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2019

CLD-AG-214-07-20

Il est proposé par monsieur Gilbert Pilote, appuyé par monsieur François Racine et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les états financiers audités du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle, au 31 décembre 2019, tel que lu et présenté par la vérificatrice, madame Anick Millaire, de la firme Allard Guilbault Mayer Millaire inc.

ADOPTÉE

9. NOMINATION D'UN AUDITEUR POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2020

CLD-AG-215-07-20

Il est proposé par monsieur Vincent Mainville, appuyé par monsieur Denis Charette et résolu à l'unanimité d'utiliser le même auditeur que la MRC d'Antoine-Labelle, étant donné le lien entre apparentés des deux organismes, et ce, pour la vérification des registres comptables de l'organisme pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020.

ADOPTÉE

10. VŒUX DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Frédéric Houle souhaite que si une deuxième vague de pandémie doit avoir lieu que celle-ci soit moins grosse que la première, et ce, pour la survie des entreprises. Il souligne également que l'industrie touristique sera gâtée cette année par la découverte des activités sur le territoire.

**PROCÈS-VERBAUX - CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

Monsieur Gilbert Pilote mentionne que l'industrie touristique est importante pour le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et il émet le souhait que le CLD d'Antoine-Labelle tienne sa prochaine assemblée générale annuelle dans un des pavillons du Parc régional de la Montagne du Diable.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée, monsieur Frédéric Houle, lève la séance à 15 h 59.

Denis Charette, président

François Racine, secrétaire